



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010- 0821**

**définissant les itinéraires sur lesquels la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds est autorisée**

- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130
- VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- VU l'avis du Conseil Général du 21 avril 2010
- VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central du 15 juin 2010

# **ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Champs d'application**

Le présent arrêté concerne exclusivement le transport de bois ronds à compter du 25 juin 2010 et uniquement pour les véhicules et itinéraires cités ci-après dans le périmètre du département du Cantal.

## **Article 2**

### **Véhicules autorisés**

Les véhicules concernés par le transport exclusif de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur.

Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route à travers les dispositions spécifiques à ce transport prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route, dans le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 et l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les véhicules bénéficiaires des présentes dispositions doivent être conformes aux prescriptions édictées par le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 et l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

## **Article 3**

### **Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

## **Article 4**

### **Itinéraires**

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation des-dits véhicules est uniquement autorisée sur les itinéraires cités dans l'annexe du présent arrêté et dans ses conditions prévues pour chaque section de routes et passages d'ouvrages d'art.

## **Article 5**

### **Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité De France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

## Article 6

Les services de la Gendarmerie Nationale, de la Police, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la Justice, des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aurillac , le 22 JUIN 2010

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mourier', is written over a horizontal line.

Paul MOURIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES ITINÉRAIRES  
SUR LESQUELS LA CIRCULATION DES VÉHICULES  
TRANSPORTANT DES BOIS RONDS EST AUTORISÉ

**1/ - Autoroutes**

A 75 Depuis les limites du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la limite du département de la Lozère.

**2/ - Routes Nationales**

RN 9 depuis les échangeurs 23 et 24 de l'A 75 jusqu'à la RN 122

RN 122 depuis la RN 9 jusqu'à la limite du département du Lot après Maurs

**3/ - Routes départementales**

RD 120 Depuis la jonction avec la RN 122 à Aurillac jusqu'à la limite du département de la Corrèze.

RD 922 Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la limite du département de la Corrèze, commune de Bort-les-Orgues, puis de la limite du département du Cantal jusqu'à la jonction avec la RD 120 à Ytrac (giratoires de Montméghe).

RD 17 Depuis Aurillac jusqu'à Mandailles-St-Julien.

RD 59 Depuis la jonction avec la RD 922 à hauteur de Jussac jusqu'à Marmanhac.

RD 678 Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RD 3 à Riom-ès-Montagne.  
Depuis Mauriac jusqu'à la RD 682 (croisement à hauteur de la Besse).

RD 12 Depuis la jonction avec la RD 922 jusqu'à Le Vaultmier.

RD 22 Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RD 679 à Champs-sur-Tarentaine.  
Depuis la jonction avec la RD 922 jusqu'à Saignes.

RD 62 Depuis la jonction avec la RD 678 jusqu'à Montboudif.

RD 49 Depuis la jonction avec la RD 922 à Lanobre jusqu'à la jonction avec la RD 22 à Champs-sur-Tarentaine.

RD 3 Depuis la jonction avec la RD 922 au giratoire de la Baraquette jusqu'à la jonction avec la RN 122 à Murat.

RD 9 Depuis Ségur-les-villas jusqu'à Allanche.

RD 62 Depuis la jonction avec la RD 3 jusqu'à Cheylade.

RD 679 Depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'à St Flour

RD 21 Depuis Allanche jusqu'à La Chapelle-Laurent.

RD 24 Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la limite du département de la Haute-Loire.

- RD 680 Depuis la limite du département avec la Corrèze jusqu'à la jonction avec la RD 681.  
Depuis la RD 922 jusqu'à la jonction avec la RD 12.  
Depuis la jonction avec la RD 62 (Col de Serre) jusqu'à la jonction avec la RD 3.
- RD 2 Depuis la RD 680 jusqu'à la jonction avec la RD 120.
- RD 653 Depuis la jonction avec la RD 120 jusqu'à la limite du département du Lot.
- RD 20 Depuis la jonction avec la RN 22 au Rouget jusqu'à St Saury.  
Depuis la RN 122 à St Mamet jusqu'à la jonction avec la RD 45.
- RD 45 Depuis le carrefour avec la RD 20 jusqu'à Marcoles.
- RD 663 Depuis la jonction avec la RN 122 jusqu'à la limite du département l'Aveyron.
- RD 920 depuis la jonction avec la RN 122 jusqu'à la limite du département de l'Aveyron.
- RD 32 Depuis la jonction avec la RD 920 jusqu'à Teissières-les-Boullies.
- RD 601 Depuis la jonction avec la RD 920 jusqu'à La Trappe.
- RD 990 Depuis la jonction avec la RD 920 jusqu'à la jonction avec la RD 921.  
Depuis la RD 909 jusqu'à la limite du département de la Haute-Loire.
- RD 600 Depuis la RD 990 à Raulhac jusqu'à la limite du département de l'Aveyron.
- RD 921 Depuis la jonction avec la RD 926 à Montplain jusqu'à la limite du département de l'Aveyron.
- RD 989 Depuis la jonction avec la RD921 à Chaudes Aigues jusqu'à la jonction avec la RD13
- RD 13 Depuis la jonction avec la RD 989 jusqu'à St Urcize.  
Depuis la jonction avec la RD 909 à Garabit jusqu'à Faverolles.
- RD 65 Depuis la jonction avec la RD 921 jusqu'à Lieutades.
- RD 926 Depuis la RN 122 à Murat jusqu'à la RD 909 à St Flour.
- RD 4 Depuis la A 75 sortie St Georges jusqu'à Clavières.
- RD 909 Depuis le carrefour avec la RD 926 à St Flour jusqu'au carrefour avec la RD 13 à Garabit.